

GE_GERICHTE DAS/280/2023 vom 9. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_280_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/280/2023 du 9 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/280/2023 del 9 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Ces décisions sont de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_797/2017 du 22 mars 2018 consid. 1; 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 1.2).

E. 1.1.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être écrit et motivé. Cette disposition ne régit pas expressément le contenu de l'acte. Il faut cependant admettre qu'il s'agit d'une forme de demande adressée au juge et qu'il faut donc appliquer par analogie les art. 221 et 244 CPC. On en déduit donc que l'acte d'appel doit contenir la désignation des parties (art. 221 al. 1 let. a et 244 al. 1 let. a CPC; ATF 138 III 213 consid. 2.3).

La demande d'un héritier tendant à la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au partage, au sens de l'art. 602 al. 3 CC est une mesure ordonnée dans le cadre de la dévolution successorale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2012 du 21 novembre 2012 consid. 3.1). Le représentant de l'hoirie indivise est nommé pour la communauté des héritiers, non comme le représentant et dans l'intérêt d'un unique héritier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_241/2014 du 28 mai 2014 consid. 2.1). Il s'ensuit que l'instauration d'une mesure de représentation de la communauté héréditaire déploie ses effets pour tous les membres de l'hoirie (arrêts du Tribunal fédéral 5A_796/2014 du 3 mars 2015 consid. 5.2 et 5D_133/2010 du 12 janvier 2011 consid. 1.4).

Dès lors que la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire aboutit à un jugement qui sortit ses effets à l'égard de tous les héritiers et que, en outre, elle touche au sort de biens dont les cohéritiers sont titulaires en commun avec le requérant (art. 602 al. 2 CC), la demande de mise en place d'un représentant de la communauté héréditaire doit être intentée contre tous les cohéritiers ("consorité

- 7/11 -

Error! Reference source not found. passive nécessaire" : ATF 136 III 123 consid. 4.4.1 ; 100 II 440 consid. 1). L'héritier qui conteste une décision relative à la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire est donc tenu, sous peine de rejet de son recours (ATF 130 III 550 consid. 2.1.2), d'assigner tous ses cohéritiers devant l'autorité cantonale de recours, de manière à leur conférer la qualité de partie à l'instance de recours.

E. 1.2

En l'espèce, la succession comprend des biens mobiliers et immobiliers d'importante valeur, de sorte que la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

Cela étant, l'appel ne contient pas la désignation des cohéritiers de l'appelante, ce qui devrait conduire à son irrecevabilité, en application de la jurisprudence sus-évoquée. Cependant, étant donné que l'identité et l'adresse des autres parties ressortaient de la procédure de première instance et que la Cour a ainsi pu leur adresser l'acte d'appel pour qu'ils se déterminent, il sera exceptionnellement entré en matière sur l'appel, malgré cette absence de désignation valable.

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par l'un des héritiers de la succession, l'appel est donc recevable.

E. 1.3

Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire ; art. 255 let. b CPC). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles. La cognition du juge, qui revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC), est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit.

E. 2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils ont été invoqués ou produits sans retard et qu'ils n'ont pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. a et b). Les deux conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

Les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont applicables même lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire simple (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; 138 III 625 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, de même que les allégués qui s'y rapportent, car elles ne pouvaient pas être produites en première instance, même en faisant preuve de la diligence nécessaire. Plus particulièrement, le courrier de l'administration fiscale du 2 mars 2023 produit par l'appelante le 28 avril 2023 et à nouveau le 9 juin 2023 paraît avoir été tardivement transmis. Toutefois, l'appelante se prévaut non pas du fait d'avoir reçu ce courrier, mais de ne pas parvenir à y répondre, ce qui peut expliquer le fait qu'il n'ait pas été produit immédiatement à réception.

- 8/11 -

Error! Reference source not found.

Les trois courriers de l'appelante parvenus à la Cour après l'expiration du délai d'appel sont donc recevables, en ce qu'ils tendaient à transmettre les pièces susévoquées.

E. 3

La question litigieuse se rapporte à la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire.

E. 3.1

S'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (art. 602 al. 1 CC). A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment

du partage (art. 602 al. 3 CC).

La nomination d'un représentant d'hoirie doit être faite chaque fois qu'elle paraît utile, selon l'appréciation de l'autorité, parce que les héritiers ne peuvent pas agir envers des tiers, d'une façon générale ou dans un cas particulier, en raison de leurs divergences, ou en cas de blocages survenus en raison des dissensions des héritiers ou encore lorsque la substance ou les rendements de la succession sont mis en péril. L'autorité ne peut désigner un représentant que si la communauté héréditaire dure encore et si la représentation n'est pas déjà assurée par un exécuteur testamentaire, un administrateur officiel ou un liquidateur officiel (SPAHR, Commentaire Romand - CC II, 2016, n. 69 et suivantes ad art. 602 CC).

L'autorité bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si elle accueille la requête favorablement ou non. Elle nommera un représentant chaque fois que les circonstances justifient une telle solution, par exemple, lorsque les héritiers sont incapables d'administrer le patrimoine successoral, lorsqu'ils n'arrivent pas à prendre une décision importante ou à choisir un représentant, lorsqu'ils sont en conflit, si certains d'entre eux sont absents ou en cas de mise en danger de la substance voire des revenus de la succession. La requête doit être admise en principe lorsque les membres de la communauté ne peuvent pas agir envers les tiers ou s'il y a rupture de leur rapport de confiance. Toutefois, de simples divergences internes sur la manière d'exploiter et de gérer le patrimoine successoral ne justifient en principe pas la désignation d'un représentant, tout comme de simples divergences d'opinion entre cohéritiers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.3 ; SPAHR, op. cit., n. 69 et suivantes ad art. 602 CC ; MINNIG, Basler Kommentar - ZGB II, 7ème éd. 2023, n. 50 ad art. 602 CC).

Les pouvoirs du représentant d'hoirie dépendent de la mission définie par l'autorité. Le représentant peut être désigné pour certains actes isolés sur lesquels les héritiers ne parviennent pas à s'entendre. L'autorité peut aussi donner au représentant un mandat général et lui confier toute l'administration de la succession, auquel cas son statut juridique se rapproche de celui de l'administrateur officiel de la succession, sans toutefois que ses fonctions ne

- 9/11 -

Error! Reference source not found. portent sur le partage de la succession (arrêts du Tribunal fédéral 5A_416/2013 du 26 juillet 2013 consid. 3.1; 5P.83/2003 du 8 juillet 2003 consid. 1).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante, pour requérir la nomination d'un représentant de l'hoirie, se prévaut de la mésentente existant entre elle et ses cohéritiers, qui mettrait en danger la bonne gestion des intérêts de la communauté héréditaire.

A fin février 2023, la notaire qui exerçait la fonction d'exécuteur testamentaire a renoncé à son mandat. Les dispositions pour cause de mort de feu E_____ désignent, subsidiairement et en cas d'empêchement, le successeur de ladite notaire. Or, par courrier du 6 mars 2023, celui-ci, interpellé par la Justice de paix, a indiqué qu'il n'entendait pas exercer la fonction d'exécuteur testamentaire. La nomination d'un représentant de l'hoirie présuppose, conformément à la loi, qu'aucun exécuteur testamentaire ne soit en fonction. Cette condition légale est acquise mais n'est cependant pas suffisante pour qu'un représentant de l'hoirie soit désigné, au vu des considérations qui suivent.

S'agissant des rapports entre héritiers, la notaire précédemment désignée comme exécutrice testamentaire a, certes, relevé avoir été en proie à l'opposition de l'un ou l'autre d'entre eux. Il ressort en outre des échanges épistolaires et des écritures des parties que leurs relations sont tendues. Cela ne signifie pas encore que l'on se trouve dans une situation de blocage.

Encore faudrait-il pour l'admettre que des actes importants ne puissent être effectués, faute d'entente entre les cohéritiers. A cette fin, l'appelante cite deux domaines principaux dans lesquels elle entend requérir l'intervention d'un représentant de la communauté héréditaire : le tableau peint par G_____ et la gestion d'intérêts financiers, soit plus particulièrement des versements en lien avec les biens de la communauté et des renseignements qu'elle souhaite obtenir d'établissements bancaires.

S'agissant du tableau, la Cour ne discerne pas en quoi l'intervention d'un représentant de l'hoirie pourrait être nécessaire, du point de vue de l'appelante, dès lors que celle-ci le détient dans un local dont elle a la maîtrise. Son raisonnement est contradictoire en ce qu'elle soutient que la mise en sécurité de cette œuvre de valeur serait une tâche devant être exécutée par le représentant tout en affirmant un peu plus loin que l'œuvre d'art est en sécurité, chez elle. Il n'existe donc pas de démarche requise par l'appelante en lien avec ce tableau qui serait empêchée par un désaccord entre héritiers.

Concernant ensuite la gestion courante des affaires de la succession, l'appelante ne remet pas en cause le fait que les actifs de l'hoirie sont en sécurité. Elle se limite à invoquer, d'une part, la mésentente existant entre les héritiers et, d'autre part, des demandes de versement ou des courriers de tiers concernant les biens susvisés. Encore eût-il fallu qu'elle décrivît une paralysie préjudiciable aux intérêts de

- 10/11 -

Error! Reference source not found. l'hoirie. Elle n'y procède pas. En effet, elle a produit une demande de renseignement émanant du fisc, mais aucun document à l'appui de son allégué selon lequel elle ne pourrait y répondre en raison d'un refus de la banque de la renseigner. Ce refus paraît d'ailleurs, comme le soulignent les autres parties, peu crédible et en tous les cas non imputable aux autres héritiers. Elle a aussi produit des pièces démontrant que des versements, pour diverses raisons, sont nécessaires pour l'administration courante de la succession ou pour des travaux obligatoires de par la loi. Ici encore, elle n'apporte aucun élément concret tendant à démontrer que la mésentente entre les cohéritiers serait telle que ces versements, dont la légitimité n'est pas contestée par les autres parties, ne pourraient avoir lieu d'accord entre les membres de l'hoirie, voire que l'absence d'exécution immédiate mettrait en péril les biens concernés. D'ailleurs, les parties étant, chacune, représentées par un avocat, il peut être retenu, comme le suggère l'un des héritiers, que ceux-ci parviendront à trouver un terrain d'entente pour ces appels de fonds, dont la nécessité et la légitimité ne paraissent pas faire de doute. Enfin, le simple fait que des tiers demandent la désignation d'un représentant de l'hoirie pour des affaires courantes n'est pas davantage pertinent.

Par conséquent, les mésententes pouvant exister entre les parties ne mettent pas en péril la substance de la succession qui est préservée et sécurisée à satisfaction. La nomination d'un représentant de l'hoirie ne répond pas à un intérêt actuel digne de protection.

Il s'ensuit que la décision de première instance est fondée.

E. 4

L'appel sera donc rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), mis à la charge de A_____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et partiellement compensés avec l'avance de frais versée par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). A_____ sera condamnée à verser le solde, soit la somme de 500 fr., aux Services financiers du pouvoir judiciaire. A_____ sera également condamnée, pour les mêmes motifs, à verser des dépens de 1'000 fr. à B_____, qui plaide par avocat. Des dépens ne sont pas dus à C_____, qui a comparu par l'entremise de son curateur avocat et n'a pas conclu à des dépens. * * * * *

- 11/11 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 31 mars 2023 par A_____ contre la décision de la Justice de paix DJP/102/2023 du 16 mars 2023 par laquelle celle-ci a rejeté sa requête en nomination d'un représentant de l'hoirie de E_____. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais qu'elle a versée et qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser le solde de ces frais, soit la somme de 500 fr., aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser 1'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.